

AVIS APRÈS FORMATION HABILITATION ÉLECTRIQUE

FORMATION INITIALE ☒

FORMATION DE RECYCLAGE ☐

REMARQUE : La norme NF C 18-510 précise que le personnel effectuant des opérations d'ordre électrique en présence de PNST (pièces nues sous tension) dans les domaines de tension TBT/BT/HTA doivent, après ANALYSE DU RISQUE ÉLECTRIQUE, s'équiper des **EPI spécifiques** à ces opérations d'ordre électrique ; c'est à dire casque isolant/écran facial , gants isolants, tapis isolant et vêtements adaptés à l'environnement électrique. Et avoir des "**compétences en électricité**".

Au cours de ce stage GRUCHET Guytau a acquis les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour prendre en compte le risque électrique dans le cadre d'opérations d'ordre électrique ou non électrique et se prémunir de tout accident susceptible d'être encouru.

☒ Avis favorable

☐ Avis défavorable - Autre proposition :

Au vu de cet avis et compte tenu des prescriptions de la norme NF C 18-510 l'employeur peut délivrer à GRUCHET Guytau l'habilitation mentionnée dans l'exemple du Titre d'Habilitation ci-dessous.

ENTREPRISE :

LE :

TITULAIRE :

10/04/2026

GRUCHET Guytau

VALIDITÉ :

10/04/2029

PERSONNEL	SYMBOLE D'HABILITATION	CHAMP D'APPLICATION		
		DOMAINE DE TENSION OU TENSION CONCERNÉS	OUVRAGES OU INSTALLATIONS CONCERNÉS	INDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES
TRAVAUX D'ORDRE NON ÉLECTRIQUE				
Exécutant	B0 - H0V	TBT-BT- HTA		
Chargé de chantier				
OPERATIONS D'ORDRE ÉLECTRIQUE				
Exécutant				
Chargé de Travaux	B2V	TBT-BT		
Chargé d'Interventions	BR	TBT-BT		
Chargé de consignation	BC	TBT-BT		
Chargé d'opérations spécifiques				
Habilité spécial				

Le titulaire :

Signature :

L'employeur :

Signature :

- Le présent titre d'habilitation est établi et signé par l'employeur et remis à l'intéressé qui doit également le signer.
- Ce titre est strictement personnel et ne peut être utilisé par un tiers.
- Le titulaire doit être porteur de ce titre pendant les heures de travail ou le conserver à sa portée et être en mesure de le présenter sur demande motivée.
- La perte de ce titre doit être signalée immédiatement au supérieur hiérarchique.
- Ce titre doit comporter les indications précises correspondant aux 3 caractères et à l'attribut composant le symbole de chaque habilitation et celles relatives aux activités que le personnel est autorisé à pratiquer.
- La rubrique « indications supplémentaires » doit obligatoirement être remplie.

Cette habilitation n'autorise pas à elle seule son titulaire à effectuer de son propre chef les opérations pour lesquelles il est habilité. Il doit être désigné et autorisé par son employeur pour l'exécution de ces opérations

AUTORISATION OU INTERDICTION SPÉCIALES :

ANNEXE DE L'AVIS APRÈS FORMATION À L'ATTENTION DE L'EMPLOYEUR

Avant de remettre le titre d'habilitation à l'intéressé, l'employeur doit s'assurer :

- que les symboles proposés à l'issue de la formation sont cohérents avec les opérations qu'il souhaite confier à la personne concernée par la présente appréciation ;
- que le domaine d'application de l'habilitation est convenablement cerné et notamment qu'il ne risque pas de placer le titulaire dans une situation pour la gestion de laquelle il n'aurait pas été formé ;
- que la personne concernée possède les compétences nécessaires à l'accomplissement de ces opérations ;
- que la personne concernée possède les aptitudes, notamment médicales, à l'accomplissement de ces opérations ;
- qu'elle présente, vis-à-vis du risque électrique, un comportement compatible avec la bonne exécution de ces opérations.

Une information sur les instructions de sécurité générales relatives à la prévention du risque électrique doit, lorsqu'elles existent, compléter cette formation.

Cet avis doit être archivé par l'EMPLOYEUR jusqu'au prochain recyclage de son titulaire. Il est établi sur la base des niveaux d'HABILITATION demandés par l'EMPLOYEUR de l'apprenant et peut présenter des réserves sur le comportement de l'apprenant ou des remarques sur les moyens, l'environnement, les procédures existantes ; il peut enfin, faire l'objet de propositions de niveaux différents de ceux souhaités.

SUIVI : L'HABILITATION doit être examinée au moins une fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire en fonction des modifications du contexte de travail de l'intéressé, notamment dans les cas suivants :

- une mutation de l'habilité avec changement du signataire du titre ; un changement de fonction ;
- une interruption de la pratique des OPERATIONS pendant une longue durée, de l'ordre de six mois par exemple ;
- une modification de l'aptitude médicale ; un constat de non-respect des prescriptions régissant les OPERATIONS ;
- une modification importante des OUVRAGES ou des INSTALLATIONS (évolution du matériel ou de la structure), notamment lorsque la nature des causes de danger et les niveaux de risque évoluent ;
- une évolution des méthodes de travail ; une évolution de la réglementation.

À l'issue de cet examen, l'HABILITATION est soit maintenue, soit modifiée, soit suspendue.

Si des besoins de formation sont exprimés ou constatés, ils doivent être satisfaits au moyen d'un recyclage ou d'un complément de formation.

RECYCLAGE : Un recyclage est à dispenser selon une périodicité à définir par l'EMPLOYEUR en fonction des OPERATIONS effectuées, notamment :

- de la complexité ou fréquence des OPERATIONS ; de l'évolution technologique des matériels ; de la diversité des OUVRAGES ou des INSTALLATIONS.

La périodicité recommandée est de 3 ans.

Il appartient à l'EMPLOYEUR de définir les modalités de ce recyclage après avoir évalué les compétences de son personnel, tant sur le plan théorique que sur le plan pratique (questionnaire, entretien, épreuve pratique, logiciels spécialisés, etc.). Le recyclage ne peut être entrepris et validé que pour une habilitation ayant fait l'objet d'une formation initiale de même nature.